

Règlement des taxis

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES	3
ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS	3
TITRE II – REGLES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	4
ARTICLE – 4 – CHAMP d'APPLICATION	4
ARTICLE 5 – AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DELIVREES AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014	4
ARTICLE 6 – CESSIONS DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DELIVREES AVANT LE 1er OCTOBRE 2014	4
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DEPUIS LE 1er OCTOBRE 2014	5
ARTICLE 8 – SPECIFICITES DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	6
ARTICLE 9 – REDEVANCE DU DROIT DE STATIONNEMENT	6
TITRE III - EQUIPEMENTS DU VÉHICULE – ENTRETIEN - AFFICHAGE	6
ARTICLE 10 – CONTROLE TECHNIQUE DU VÉHICULE	6
ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS SPECIAUX DU VÉHICULE	7
ARTICLE 12 – AUTRES ÉQUIPEMENTS	7
ARTICLE 13– AFFICHAGES OBLIGATOIRES	7
ARTICLE 14 – AUTRES AFFICHAGES	8
ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE VEHICULE	8
ARTICLE 16 – VEHICULE RELAIS	8
TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 17 – STATIONNEMENT EN STATION	8
ARTICLE 18 – TARIFS DES COURSES	9
ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS	9
ARTICLE 20 – INTERDICTIONS DES EXPLOITANTS	10
TITRE V – RESPECT DU REGLEMENT	11
ARTICLE 21 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 22 – SANCTIONS PENALES	12
ARTICLE 23 – EXECUTION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR	12
Annexe 1	13
Liste des arrêtés municipaux antérieurs	13
Annexe 2	15
Nombre d'Autorisations De Stationnement	15
Annexe 3	17
Annexe 4	19
Annexe 5	21

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2 et L.2213-33 ;
Vu le Code des transports et notamment les articles Article L.1431-3, L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3120-1, R.3121-1 à R.3121-33, R.3124-3-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code des assurances et notamment l'article R.211-15 ;
Vu le Code de la consommation ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'Article L.541-15-10 IV ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et au voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté communautaire du 12 juin 2023 créant de l'instance de concertation des taxis de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
Vu l'arrêté communautaire du 12 décembre 2023 déterminant le nombre d'autorisations de stationnement dans le ressort de de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Considérant que les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont transféré au Président de cet établissement leurs prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité de la circulation et afin de permettre l'exercice du contrôle de l'autorité administrative sur l'usage du domaine public, de définir une réglementation applicable aux taxis stationnés dans le périmètre de la Communauté d'agglomération en conformité avec les dispositions du Code des transports et de la réglementation préfectorale en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX

Les arrêtés municipaux antérieurs (cf. annexe 1) sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exploitation des autorisations de stationnement (ADS) sur la voie publique applicables aux chauffeurs de taxi souhaitant exercer sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 3 : NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Tout propriétaire ou exploitant d'un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement, communément appelée "licence de taxi" pour pouvoir exercer son activité. Le nombre et la répartition de ces autorisations de stationnement dans le ressort de de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est fixé par arrêté communautaire du Président de la Communauté d'Agglomération.

La liste figure en annexe 2 du présent règlement.

Elle est susceptible de modification compte tenu des besoins de la population de la situation économique des professionnels du taxi existants et des disponibilités des zones de prises en charge sur la voie publique, après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) et de l'instance de concertation des taxis dûment convoquée.

Les licences sont numérotées et donnent lieu à délivrance d'arrêtés individuels d'autorisation de stationnement en vue de l'exploitation de l'activité.

Une licence viendra à être supprimée et la liste modifiée, si dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'une ADS quel que soit son motif, elle n'a pu être réattribuée selon la procédure d'attribution sur liste d'attente prévue à l'article 7.

Une annexe rectificative au présent règlement sera alors publiée.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE – 4 – CHAMP D'APPLICATION

Toute autorisation de stationnement est limitée au périmètre de sa commune de rattachement. Son titulaire exerce au sein de cette zone géographique pour la prise en charge d'une clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages, sauf réservation préalable de la course au départ du territoire d'une autre commune par la clientèle.

Deux régimes d'exploitation des autorisations de stationnement individuelles s'appliquent aux titulaires et/ou exploitants selon la date de l'attribution initiale des licences (antérieure ou postérieure au 1er octobre 2014).

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DELIVREES AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement ou « licence » délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location indissociable de l'autorisation et du véhicule a été concédée. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production qui consent la location de taxis aux coopérateurs dûment autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi.

Dès lors que le titulaire de l'autorisation de stationnement ne l'exploite pas personnellement, il informe préalablement l'autorité territoriale de tout changement de conducteur, salarié, locataire ou coopérateur en joignant les pièces obligatoires listées en Annexe 3.

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées délivre un arrêté modificatif portant autorisation de stationnement au nouvel exploitant après avis de l'instance de concertation des taxis.

Le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle des conducteurs et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives ouvrières de production.

Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

ARTICLE 6 – CESSIONS DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DELIVREES AVANT LE 1er OCTOBRE 2014

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 1er octobre 2014 qui l'aura exploitée pendant au moins 15 ans à compter de sa création ou 5 ans à compter de sa première mutation, dispose de la possibilité de la céder à titre onéreux.

A défaut de remplir cette condition de durée d'exploitation, il ne pourra pas la céder, mais la donner en location-gérance jusqu'à ce que la condition de temps pour la céder à titre onéreux soit remplie.

Le cédant informe le Président de la Communauté d'agglomération par écrit de son intention de reprendre son activité de son autorisation de stationnement en présentant le successeur et en justifiant de son exploitation effective et continue.

Il joint à son courrier ou courriel :

- le formulaire de demande de reprise d'autorisation de stationnement disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le modèle figure en annexe 4.
- la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- les bilans comptables des périodes concernées (15 ou 5 dernières années)
- la copie du (ou des) carnet(s) métrologique(s) des équipements des véhicules servant à exploiter l'ADS.

Tout projet de cession sera soumis pour avis à l'instance de concertation des taxis.

Après avis favorable de l'instance, le repreneur sera invité à communiquer au service gestionnaire, les pièces mentionnées en annexe 3 aux fins d'établissement d'un arrêté modificatif de l'autorisation de stationnement initiale.

Le cédant transmettra au service gestionnaire la copie du récépissé de la déclaration de la transaction (imprimé Cerfa n° 11275*05) faite auprès du Service des Impôts, dans les meilleurs délais, aux fins d'enregistrement dans le registre public des transactions.

Exceptions relatives à l'exigence de durée d'activité :

- Redressement ou liquidation judiciaire
- Cessation totale ou partielle d'activité
- Inaptitude définitive
- Décès du titulaire.

A noter que les ayants-droits disposent de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Dans ces cas dûment justifiés par le cédant ou ses ayants-droits, les demandes de reprise pourront être autorisées par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération sans avis de l'instance de concertation des taxis.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 2014

L'attribution de nouvelles autorisations de stationnement procède, à partir d'une liste d'attente de demandeurs, soit de la réattribution d'une autorisation abrogée quel que soit le motif (le nombre total d'ADS reste inchangé, la nouvelle autorisation portera un nouveau numéro de licence), soit par la création d'autorisations supplémentaires après étude des critères évoqués à l'article 3 et avis de l'instance de concertation des taxis.

Les conditions pour figurer sur la liste d'attente sont les suivantes :

- Effectuer sa demande d'inscription par écrit auprès de Président de la Communauté d'agglomération (courrier ou courriel) au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la CAPBP, selon modèle figurant à l'annexe 5,
- justifier d'un certificat de capacité professionnelle en cours de validité, délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- transmettre la copie de sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité et ses renouvellements,
- renouveler annuellement sa demande un mois avant la date d'échéance.

La liste d'attente des demandes d'autorisation de stationnement est établie par le service gestionnaire.

Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration et consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Les candidatures sur liste d'attente sont valables un an sous réserve que la carte professionnelle à disposition du service gestionnaire soit valide. Sans demande de renouvellement reçue un mois avant la date anniversaire, ou en l'absence de mise à jour de la carte professionnelle, le demandeur sera radié de la liste.

Les licences restituées quel qu'en soit le motif (tels qu'absence de repreneur, ar... décès) doivent être réattribuées dans les trois mois de la notification de l'arrêté d'abrogation. Elles sont proposées dans l'ordre chronologique de la liste d'attente et en priorité aux demandeurs justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort.

Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Il sera nécessaire que le demandeur adresse les pièces administratives prévues à l'annexe 3 et justifie le cas échéant de l'exercice de l'activité en transmettant au moins deux des pièces suivantes :

- Contrat de travail ;
- Bulletins de salaire ;
- Documents comptables de fin d'exercice et leurs annexes.

Après avis favorable de l'instance de concertation des taxis, le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées délivre un arrêté portant nouvelle autorisation de stationnement.

ARTICLE 8 – SPECIFICITES DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014 ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.

Les nouvelles autorisations de stationnement doivent être exploitées personnellement par leur titulaire. Elles sont incessibles et ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable sur demande écrite du titulaire formulée au moins trois mois avant le terme de l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Communauté d'agglomération.

Toutes les demandes de renouvellement sont soumises à l'avis de l'instance de concertation des taxis. A défaut de renouvellement, l'autorité compétente retire l'autorisation de stationnement par un arrêté d'abrogation à effet immédiat. L'autorisation est restituée à la collectivité qui devra la réattribuer selon les termes de l'article 7.

ARTICLE 9 – REDEVANCE DU DROIT DE STATIONNEMENT

Les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée sur les communes disposant de places réservées sur le domaine public (station de taxis) sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant des droits est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération.

TITRE III - EQUIPEMENTS DU VÉHICULE – ENTRETIEN - AFFICHAGE

ARTICLE 10 – CONTROLE TECHNIQUE DU VÉHICULE

Tout véhicule dédié au transport de personnes pouvant accueillir jusqu'à 9 passagers (incluant le conducteur) doit satisfaire, pour pouvoir circuler, au contrôle technique annuel réalisé dans un centre agréé au frais et à l'initiative du postulant.

Le présent règlement vise à ce que chaque titulaire d'un arrêté individuel d'autorisation de stationnement justifie annuellement auprès du service gestionnaire, d'un contrôle technique favorable à la date d'échéance du précédent contrôle.

Le service gestionnaire doit être informé de tout procès-verbal de contrôle technique stipulant une défaillance majeure ou critique.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler en cas de constat de défaillance critique.

A défaut de réception par le service gestionnaire du rapport du contrôle technique précédant l'échéance du dernier contrôle, un rappel oral suivi d'un courriel in dernier dans les 48 heures et à produire toute observation écrite ou orale au cas où il ne pourrait satisfaire à cette obligation.

Passé ce délai, en l'absence de réponse, un arrêté de retrait temporaire de l'autorisation pour une durée d'un mois sera notifié au contrevenant qui restera invité à prouver de la régularité de son contrôle technique pour recouvrer son droit d'exercice.

Au-delà, l'autorisation de stationnement sera abrogée.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS SPECIAUX DU VÉHICULE

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi est obligatoirement muni des équipements suivants, qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", installé et périodiquement vérifié par un professionnel certifié et agréé. Il doit être lisible de la place des clients ;
- Un dispositif lumineux homologué fixé sur la partie avant du toit du véhicule portant la mention " taxi ". Il est de couleur blanc pour l'ensemble des véhicules de l'agglomération à l'exclusion de ceux de la commune de Pau qui sont de couleur jaune.
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une facture conformément aux dispositions réglementaires ;

Le chauffeur doit en outre disposer d'un matériel numérique et mobile (type smartphone) lui permettant de se connecter à une application chauffeur agréée par le registre de disponibilité des taxis public « le.taxi ». Les documents certifiant les contrôles périodiques des équipements spéciaux des véhicules, notamment le carnet métrologique, doivent pouvoir être vérifiés par tout agent préposé au constat d'infractions au présent règlement. Ils sont transmis sans délais sur demande du service gestionnaire.

En cas de manquement au contrôle annuel du taximètre, un arrêté de retrait temporaire sera délivré, dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de contrôle technique favorable prévu à l'article 10.

ARTICLE 12 – AUTRES ÉQUIPEMENTS

Lorsqu'un taxi est muni d'un poste récepteur de radiodiffusion, le conducteur doit observer les prescriptions suivantes :

- Ne faire fonctionner le poste que si les voyageurs ne s'y opposent pas ;
- se conformer au désir des voyageurs pour régler l'intensité de l'émission ;
- ne pas demander de somme supplémentaire.

ARTICLE 13– AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Les chauffeurs de taxi doivent apposer, visibles de l'extérieur :

- Un autocollant translucide rectangulaire de 20 cm x 10 cm en bas à droite de la vitre arrière, indiquant le numéro de licence et la commune de rattachement, conforme aux prescriptions de forme prévues par arrêté préfectoral,
- leur carte professionnelle sur la vitre avant de leur véhicule (photo visible de l'extérieur),
- les modes de paiement acceptés.

La grille tarifaire est affichée à l'intérieur du véhicule de telle sorte que les voyageurs puissent en prendre connaissance de leur place ainsi que l'information du droit à disposer sur demande d'un ticket de caisse imprimé, et des conditions dans lesquelles la remise d'une note est obligatoire ou facultative. Cet affichage précisera que le client peut demander que la note mentionne son nom et les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Les exploitants s'assurent de l'information relative à l'émission de gaz à effet de serre de leur véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – AUTRES AFFICHAGES

Il peut être proposé par affichage la remise de ticket de caisse dématérialisé à condition d'intégrer un dispositif permettant aux clients de consentir ou d'exercer leur droit d'opposition à la réutilisation de leurs données. L'envoi dématérialisé doit répondre aux obligations en matière de protection des données personnelles.

L'apposition de visuels de marque (affiche publicitaire, logo, slogan, coordonnées) sur leur véhicule ou à l'intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle auprès du Président de la Communauté d'agglomération.

Ces demandes seront soumises pour avis à l'instance de concertation des taxis avant tout accord écrit.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE VEHICULE

Tout changement de véhicule utilisé pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service gestionnaire au moins 7 jours avant la mise en service du nouveau véhicule en vue de la rédaction d'une modification de l'arrêté d'autorisation de stationnement et sa notification.

A cette fin, le titulaire de l'autorisation de stationnement fournit le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule accompagné du rapport du contrôle technique valide, ainsi qu'une attestation de retrait des équipements obligatoires sur l'ancien véhicule.

ARTICLE 16 – VEHICULE RELAIS

En cas d'immobilisation du véhicule par suite d'un incident mécanique, accident ou vol, ou de ses équipements spéciaux, le titulaire de l'autorisation de stationnement demande par écrit au service gestionnaire l'autorisation de recourir à un véhicule de relais pendant le temps de l'immobilisation.

Il joint à sa demande :

- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule d'origine,
- tout document attestant de l'immobilisation dudit véhicule,
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement,
- l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule relais,
- le contrat de location de la voiture relais.

Le service gestionnaire délivrera au conducteur une attestation temporaire de circulation en précisant notamment le numéro de l'autorisation de stationnement concernée et le numéro d'immatriculation du véhicule de relais, ainsi que la date à partir de laquelle cette autorisation prend effet.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Le véhicule relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou à défaut de la fiche d'identification du taxi remplacé.

La mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire départemental des véhicules de relais. Cet affichage s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité territoriale s'assure que le véhicule relais dispose impérativement des équipements spéciaux mentionnés à l'article 11.

Le titulaire de cette autorisation informera au plus tôt de la régularisation de sa situation afin que l'autorisation temporaire puisse être abrogée.

TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT EN STATION

Les stations de taxi et le nombre de taxis autorisés à stationner sur chacune d'elles sont fixés par arrêté communautaire, après avis de l'instance de concertation.

Le nombre de taxis admis sur ces emplacements ne devra en aucun cas être dépassé.
Les véhicules y sont disposés de manière à ne jamais gêner la circulation.

Tout taxi en stationnement sera considéré comme étant disponible et le conducteur devra se mettre à la disposition du client pour toute demande de transport quelle que soit la distance à parcourir.
Il leur est formellement interdit d'abandonner les véhicules sur les emplacements qui leur sont réservés.
En cas de nécessité absolue, l'exploitant pourra s'absenter pendant la durée d'une heure maximum, après avoir pris soin de mettre la gaine noire sur le dispositif lumineux et de placer son véhicule en queue de station. La gaine noire indique que le taxi n'est plus en service.

ARTICLE 18 – TARIFS DES COURSES

Tout exploitant de taxi est tenu d'appliquer les tarifs de transport maximum fixés par arrêté préfectoral.

Les tarifs à la place sont rigoureusement interdits.

Il ne peut en aucun cas être exigé de sommes supérieures à celles indiquées par le compteur dûment réglé aux tarifs ci-dessus visés, sauf en ce qui concerne les suppléments fixés par arrêté.

En cas de panne, le voyageur peut quitter la voiture en payant la somme indiquée au compteur, l'exploitant de taxi s'engageant néanmoins à contacter un autre exploitant pour assurer la fin de la course. S'il désire garder la même voiture, le conducteur doit déduire lors du paiement la somme correspondant au temps écoulé lors de la panne.

Lorsqu'un voyageur descend devant un établissement susceptible d'avoir plusieurs issues, en demandant à l'exploitant de l'attendre, celui-ci peut exiger immédiatement le prix de la course déjà effectuée, ainsi qu'à titre d'arrhes une somme correspondant à la durée de l'attente prévue.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Les autorisations de stationnement sont délivrées pour répondre notamment au besoin de déplacement de la population. Les bénéficiaires d'autorisation de stationnement s'engagent à les exploiter de façon effective et continue.

Ils s'engagent à répondre à toute demande de justification d'activité ou de réalisation de formalités obligatoires du service gestionnaire. La justification de l'exploitation effective et continue de l'activité s'effectuera par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée, copie du carnet de métrologie et la fourniture des notes de course.

Les exploitants de taxis doivent maintenir leur automobile en parfait état de solidité, de commodité et de propreté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Dans leurs relations avec la clientèle, les chauffeurs de taxis sont tenus de répondre à toutes les réquisitions du public, verbales, par appel téléphonique ou radiophonique ainsi que par maraude électronique sauf si la demande est incompatible avec une réservation proche ou en cours ou si la situation laisse craindre une détérioration de leur véhicule, une atteinte à la sécurité ou à leur intégrité physique.

Tout conducteur de taxi en service doit :

- avoir une tenue propre et correcte,
- conserver une attitude cordiale et facilitatrice, notamment pour embarquer les bagages, appareillages ou fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite,
- ne faire preuve d'aucune discrimination à l'égard de la clientèle, notamment des personnes à mobilité réduite, accompagnées d'un chien-guide d'aveugle ou d'assistance repérable par un harnais ou un gilet.
- placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, (sauf à moins de 50 mètres d'une station pourvue de taxis libres) ou circule sur la voie publique (sauf circulation en dehors de sa commune de rattachement ou voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique) ;

- ne prendre en charge, que sur les emplacements réservés sur l'en des files d'attente, que les voyageurs se trouvant dans ces files, dan préalable par un client ;
- conduire les clients à l'adresse indiquée et le rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service dédié de sa commune de rattachement.

Chaque exploitant doit avoir, dans sa voiture ou sur lui, afin de pouvoir répondre à toute réquisition des agents habilités à procéder à des contrôles de véhicules en circulation sur la voie publique :

- permis de conduire du conducteur,
- certificat d'immatriculation du véhicule avec Procès-verbal du contrôle technique datant de moins de un an,
- justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- carte professionnelle de conducteur de taxi,
- arrêté communal ou intercommunal portant autorisation de stationnement,
- certificat de capacité du conducteur ou une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou attestation de suivi du stage de la formation continue, datant de de moins de cinq ans,
- attestation préfectorale (certificat pour la conduite) définie aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,
- carnet de métrologie à jour,
- contrat de location le cas échéant,

Il doit également avoir en sa possession un exemplaire du présent règlement et le laisser consulter à tout voyageur en faisant la demande.

ARTICLE 20 – INTERDICTIONS DES EXPLOITANTS

Il est interdit à tout conducteur de :

- manger ou de fumer en présence des clients,
- refuser de prendre en charge des clients lorsque :
 - a. le dispositif « TAXI » est allumé en station,
 - b. le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation du véhicule le permet,
 - c. lorsqu'il est nécessaire d'aider des personnes à mobilité réduite à prendre place ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,
- procéder au racolage de la clientèle, en les sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé par un client,
- prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé par un client,
- prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,

- être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord
- se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment
- fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant,
- refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas ce moyen de paiement.
- solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

TITRE V – RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 21 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'absence d'exploitation effective et continue ou de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu d'une autorisation de stationnement ou de la réglementation applicable à la profession de taxi, le Président de la Communauté d'agglomération peut décider de l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à la notification au titulaire du retrait définitif de son autorisation.

Ainsi, en cas de non-respect du présent règlement, le titulaire de l'autorisation de stationnement, son salarié ou son locataire s'expose à des sanctions échelonnées comme suit en fonction du degré de gravité de la faute commise par l'intéressé :

1) Groupe 1 - Avertissement dans les cas suivants :

- non conduite à terme du client ;
- circulation d'un véhicule occupé dont le compteur est en position libre ;
- racolage ;
- non-respect de la file d'attente d'une station de taxi ;
- stationnement sans nécessité sur la voie publique ou en station ;
- allongement d'itinéraire ou refus de suivre l'itinéraire choisi par le client ;
- défaillance d'un équipement spécial obligatoire ;
- défaut d'un affichage prévu à l'article 13 du présent règlement ;
- non communication de pièces justificatives requises sur demande du service gestionnaire ;
- non-paiement de la redevance concernant les droits de stationnement dans les délais impartis.

2) Groupe 2 - 15 jours maximum de suspension de l'autorisation de stationnement dans les cas suivants :

- récidive dans le délai d'un an suite à une sanction du groupe 1 ;
- refus injustifié de prise en charge d'un client ;
- conduite d'un taxi par un chauffeur autre que celui mentionné dans l'autorisation de stationnement ;
- exercice de l'activité à l'aide d'un véhicule différent de celui mentionné dans l'autorisation de stationnement ;
- majoration illicite de tarifs ;
- refus de répondre à une convocation du service gestionnaire.

3) Groupe 3 - Un à trois mois maximum de suspension de l'autorisation de stationnement dans les cas suivants :

- récidive dans le délai d'un an suite à une sanction du groupe 2 ;
- refus d'exécuter une sanction du groupe 2 ;
- exercice de l'activité à l'aide d'un véhicule déclaré, non équipé des dispositifs obligatoires pour les taxis ou d'un dispositif défaillant ou n'ayant pas justifié d'un procès-verbal de contrôle technique favorable ;
- trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique et des répéteurs lumineux ;
- refus de prise en charge d'une personne à mobilité réduite ;
- refus de prise en charge d'un chien guide d'aveugle accompagnant un client déficient visuel ;
- insultes ou menaces envers un client.

4) Groupe 4 - Trois à douze mois maximum de suspension de l'autorisation de stationnement dans les cas suivants :

- récidive dans le délai d'un an suite à une sanction du groupe 3 ;
- refus d'exécuter une sanction du groupe 3 ;

5) Groupe 5 - Retrait définitif de l'autorisation de stationnement d

- récidive dans le délai d'un an suite à une sanction du groupe 4 ;
- refus d'exécuter une sanction du groupe 4 ;
- atteinte à l'intégrité physique d'une personne chargée d'une mission de service public ;
- outrage, violence à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité public.

Toute infraction non répertoriée dans le présent article fera l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par l'instance de concertation en mode disciplinaire.

Toute sanction interviendra après que l'intéressé aura été informé des griefs formulés à son encontre et aura été mis à même de demander la communication du dossier le concernant et de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

A l'issue de la procédure contradictoire décrite ci-dessus, la sanction sera prononcée par le Président de la Communauté d'agglomération après avis de l'instance de concertation et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Les dispositions ci-dessus relatives au contradictoire ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

ARTICLE 22 – SANCTIONS PENALES

Au-delà des sanctions administratives précitées, des sanctions pénales sont possibles par ailleurs.

Est ainsi puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Les peines complémentaires suivantes sont également envisageables :

- La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;
- L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 23 – EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'Etat conformément à l'article L.2131-12 du Code Général des collectivités territoriales.

A Pau, le



François BAYROU
Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Publié le :

Règlement des taxis

Annexe 1

Liste des arrêtés municipaux antérieurs

Commune	N° d'arrêté	Date arrêté
ARESSY	02-2016-03	12 février 2016
ARTIGUELOUTAN		11 janvier 2016
ARTIGUELOUVE		26 janvier 2016
AUBERTIN	2016-15-02/001	15 février 2016
BILLERE		22 janvier 2016
BIZANOS		12 février 2018
DENQUIN		14 avril 2021
GAN	2015 PM 112	08 octobre 2015
GELOS		13 janvier 2016
JURANCON	2016-19	26 janvier 2016
LAROIN		11 mars 2016
LEE	2016/8	1er février 2016
LESCAR	2014/DCP/AG/147	12 mai 2014
LONS	13/15/ECC	12 juin 2015
PAU		11 avril 1975
RONTIGNON		15 février 2016
SAINT-FAUST	2016.02.29	29 février 2016
UZEIN	2015-038	21 septembre 2015

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le 30/01/2024

S'LO

ID : 064-216404459-20240122-22_01_2024-AR

Annexe 2

**Nombre d'Autorisations De Stationnement
par commune**

Commune	Nombre d'ADS
ARBUS	5
ARESSY	1
ARTIGUELOUTAN	1
ARTIGUELOUVE	2
AUBERTIN	1
AUSSEVIELLE	1
BILLERE	6
BIZANOS	5
DENQUIN	2
GAN	6
GELOS	3
IDRON	2
JURANCON	4
LAROIN	4
LEE	1
LESCAR	5
LONS	8
MAZERES-LEZON	1
OUSSE	1
PAU	44
POEY-DE-LESCAR	2
RONTIGNON	2
SAINT-FAUST	1
SENDETS	4
SIROS	1
UZEIN	3
TOTAL	116

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le **30/01/2024** S'LO
ID : 064-216404459-20240122-22_01_2024-AR

Annexe 3

Pièces administratives à fournir pour toute demande d'autorisation de stationnement auprès du service gestionnaire

Adresse postale :
Service occupation du domaine public
Complexe de la République
8 rue Carnot à Pau, 64000 PAU

e-mail : taxis-pbp@agglo-pau.fr

- Copie d'une pièce d'identité ;
- Copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- Copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite ;
- Extrait K-Bis (en cas d'exploitation par une société inscrite au registre des sociétés) ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (en cas d'exploitation en tant qu'artisan) datant de moins de trois mois ;
- Numéro SIREN
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de transport de personnes à titre onéreux ;
- Certificat d'immatriculation du véhicule accompagné du justificatif de contrôle technique en cours de validité ;
- Attestation d'assurance du véhicule.

Les pièces disposant d'une date d'échéance devront toutes être en cours de validité.

S'ajoutent selon les cas :

- Pour l'exploitation assurée par un salarié :
 - Le contrat de travail ;
 - la déclaration préalable à l'embauche.
- Pour l'exploitation assurée par un locataire gérant :
 - Le contrat de location gérance enregistré au service des Impôts ;
 - Un justificatif de publicité dans un journal d'annonce légale.

La présente liste des pièces à fournir est établie sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 6 (cession d'ADS créée avant le 1er octobre 2014), article 7 (attribution de nouvelles ADS depuis le 1er octobre 2014) et article 15 (changement de véhicule).

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le 30/01/2024 S'LO
ID : 064-216404459-20240122-22_01_2024-AR

Annexe 4

DEMANDE DE REPRISE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Inprimé à compléter par le demandeur et à adresser au Président de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

COMMUNE DE RATTACHEMENT :

VENDEUR

NOM : PRENOM :

N° de la licence : date d'achat de licence taxi :

Gérant de la société, préciser :

Nom et Forme de la Société :

Siège social situé à

Code Postal : Ville :

N° au répertoire des entreprises INSEE :

DEMANDEUR

NOM : PRENOM :

Date : et Lieu de Naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

TÉL :

Adresse Mail :

Carte professionnelle : Numéro : Date :

Préfecture de délivrance :

PROFESSION EXERCÉE AU JOUR DE LA DEMANDE :

depuis combien de temps :

SI LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ, PRÉCISER :

Nom et Forme de la Société :

Siège social situé à

Code Postal : Ville :

N° au répertoire des entreprises INSEE :

NOMBRE DE VEHICULES DÉJÀ EXPLOITÉS :

• au titre des taxis :
(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisation)

• au titre des VPR :
(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisation)

- au titre d'une autre entreprise : [redacted]
(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc...)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande : [redacted]

Dont titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi : [redacted]

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Exploitez-vous personnellement l'autorisation : [redacted] Oui Non
si non, de quelle manière ?

Par un salarié en location (le recours à la location simple sera interdit à partir du 1er janvier 2017 sauf pour les SCOOP ; le contrat de location gérance devient la règle à partir de cette date).

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agit-il d'une création d'emploi ? [redacted] Oui Non

Avez vous déjà acquis votre véhicule ? [redacted] Oui Non

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles

[redacted]

MONTANT DE LA TRANSACTION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT (NE PAS INCLURE LE MONTANT DE L'ADS AEROPORT SI CESSION CONJOINTE NI DU COÛT DE L'ACQUISITION DU VEHICULE) : [redacted] € TTC

Fait à [redacted] le
signature :

PARTIE A COMPLETER PAR LE PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION DONT LA COMMUNE DE RATTACHEMENT EST MEMBRE OU EST SOLLICITEE LA REPRISE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la communauté d'Agglomération :
Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :
Nombre de taxis réellement exploités :

AVIS DU PRESIDENT : Favorable Défavorable

Fait à PAU, le

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Président et par délégation
La Directrice Prévention et Sécurité Publique



Annexe 5

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN TAXI

COMMUNE OU LA CRÉATION DE L'AUTORISATION EST DEMANDÉE :

Imprimé à remplir et à adresser au président de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées

DEMANDEUR :

NOM : PRENOM :

Si personne morale, nom de la société :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

Tél. :

Adresse électronique :

PROFESSION EXERCÉE AU JOUR DE LA DEMANDE :

- depuis combien de temps ?
- quelle est votre formation professionnelle ?
- numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle de taxi : (joindre copie recto-verso de la carte professionnelle)

NOMBRE DE VEHICULES DEJA EXPLOITES :

Au titre des taxis :

(Précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisations)

Au titre des voitures de transport avec chauffeur (VTC) :

(Précisez la commune)

Au titre d'une autre entreprise :

(Ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, voiture de petite remise etc.)

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ? oui non

Avez-vous réalisé préalablement une étude de viabilité

oui non

Si oui, il est demandé de la joindre.

Si non, indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles.

J'atteste sur l'honneur ne demander mon inscription que sur la liste d'attente de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées et ne pas être en possession d'une autre autorisation de stationnement.

J'atteste avoir pris connaissance de la disposition du code des transports relative à l'exploitation personnelle du véhicule taxi depuis le 1^{er} octobre 2014.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le 30/01/2024

S'LO

ID : 064-216404459-20240122-22_01_2024-AR